



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 27 NOVEMBRE 2019

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS – FRAIS
DE GARDE D'ENFANTS
N/RÉF. : 19-048017-001**

La présente est pour répondre à votre demande ***** concernant l'application du sous-paragraphes iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » de l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

L'article 1029.8.67 de la LI définit l'expression « frais de garde d'enfants » d'un particulier pour une année d'imposition comme désignant des frais qui sont engagés notamment, aux termes du sous-paragraphes iv du paragraphe *b* de cette définition, pour permettre au particulier ou à son conjoint admissible pour l'année, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés, de fréquenter un établissement d'enseignement admissible, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme, ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas.

Vous désirez savoir si un contribuable qui fréquente un établissement d'enseignement à temps partiel (c'est-à-dire qu'il consacre au moins 12 heures par mois aux cours de son programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives) peut demander le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour des frais engagés pour cinq jours de garde par semaine au même titre que celui qui fréquente un établissement d'enseignement à temps plein (c'est-à-dire qu'il consacre au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de son programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives).

~~~~~

Bien que le libellé de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » n'exige pas un appariement précis entre le moment où les services de garde sont fournis et celui des études, il faut faire une distinction objective entre les frais qui découlent d'une circonstance liée aux études et ceux qui répondent à un besoin strictement personnel. Cet exercice requiert une souplesse dans l'appréciation du contexte propre à chaque situation.

Ainsi, nous sommes d'avis que les frais de garde d'enfants engagés pour cinq jours de garde par semaine alors que le contribuable fréquente un établissement d'enseignement à temps partiel peuvent constituer des « frais de garde d'enfants » au sens de l'article 1029.8.67 de la LI pour autant que les faits supportent la conclusion que les frais n'ont pas été engagés pour répondre à un besoin strictement personnel et que toutes les conditions prévues à cet article sont remplies.